



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
de Bourgogne Franche-Comté  
sur le projet d'élevage avicole sur le territoire  
de la commune d'ARNAY-sous-VITTEAUX (Côte-d'Or)**

n°BFC-2019-1994

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le GAEC<sup>1</sup> de la prairie, représenté par Madame et Monsieur Sarah et Jean-François LALLEMANT, a demandé une autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et un permis de construire pour le projet de construction d'un poulailler et de plan d'épandage sur la commune d'Arnay-sous-Vitteaux en Côte-d'Or.

En application du code de l'environnement<sup>2</sup>, ce projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC), via la DREAL, a été saisie du dossier pour avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a transmis à la MRAe de BFC un projet d'avis en vue de sa délibération.

Cet avis a été élaboré avec la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) et de la direction départementale des territoires (DDT) de la Côte-d'Or.

Au terme de la réunion de la MRAe du 7 mai 2019, en présence des membres suivants : Monique NOVAT (présidente), Hubert GOETZ, Bruno LHUISSIER, Colette VALLÉE, Hervé RICHARD, Aurélie TOMADINI, l'avis ci-après est adopté.

*Nb : En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

<sup>1</sup> Groupement agricole d'exploitation en commun : forme juridique.

<sup>2</sup> articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

# 1 - Description et localisation du projet

Le GAEC de la prairie, sur la commune d'Arnay-sous-Vitteaux, met en œuvre les activités suivantes :

- la culture de céréales ;
- l'élevage de bovins (80 vaches avec veaux, 4 taureaux, 20 génisses et 70 broutards) ;
- l'élevage avicole (210 000 poulets au plus par an).

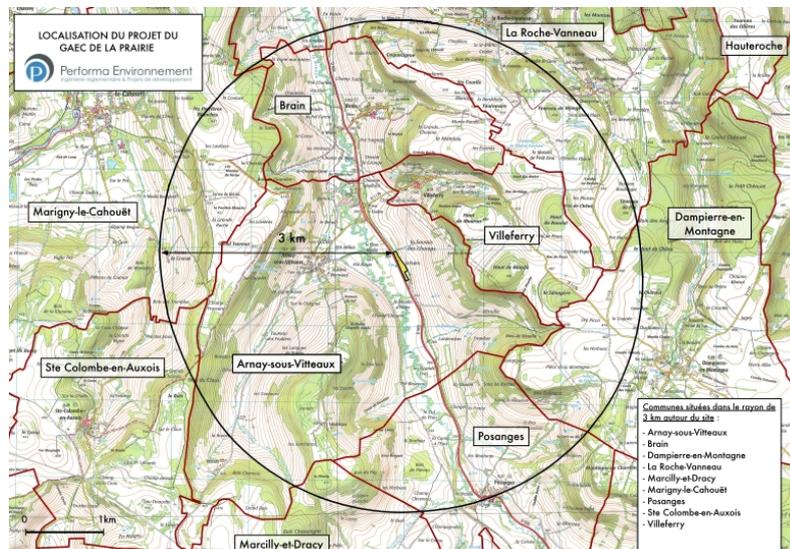
Il est engagé dans une démarche de conversion en agriculture biologique de ses cultures et des prairies. L'avoine, le blé tendre, le maïs et les mélanges de céréales légumineuses sont en cours de conversion, la luzerne et les prairies sont d'ores et déjà en agriculture biologique ainsi que l'atelier bovin. L'élevage avicole n'est pas en production biologique.

Le GAEC de la prairie souhaite construire un second poulailler de 2 306 m<sup>2</sup> (dit P2 dans le dossier) en partenariat avec la société agroalimentaire LDC<sup>3</sup> spécialiste de la filière volaille, de l'élevage à la commercialisation de produit, brut ou transformé, sur le territoire national et international (Espagne, Pologne et Hongrie). L'objectif du GAEC est de renforcer son atelier d'élevage avicole qui compte, depuis 2010, un poulailler d'une surface de 1 350 m<sup>2</sup>. Le bâtiment projeté assurera une production de 47 806 poulets par cycle de 35 jours ou de 28 249 canards par cycle de 70 jours pour des femelles et 84 jours pour des mâles, pour un total maximum de 77 806 volailles simultanément présentes sur le site dans les deux bâtiments et 544 000 par an. L'activité consiste à élever des poussins de 1 jour jusqu'à 35 ou 70 jours (22 poulets/m<sup>2</sup> ou 13 canards/m<sup>2</sup>) dans le poulailler préalablement paillé. 1 238 t/an d'aliments seront nécessaires à l'alimentation des poulets et canards à raison de 3,7 kg de céréales par animal.

Le projet de poulailler qui sera implanté au nord du site actuel, se présente sous la forme d'un bâtiment de 120,25 m par 18 m représentant une surface utile de 2 164,50 m<sup>2</sup> pour les animaux. Il sera complété d'un sas sanitaire qui le prolongera amenant la surface totale du bâtiment à 2 305,75 m<sup>2</sup>. Le poulailler et le sas sanitaire seront implantés dans la longueur sur un axe nord-nord-ouest / sud-sud-est. Il sera constitué d'une dalle béton sur laquelle sera installée une structure métallique de poteaux et de fermes sur lesquels reposeront des éléments de panneaux sandwich tôles, complété d'un bardage latéral et équipé de portails et portes sectionnelles et de trappes latérales d'entrée d'air et de sortie en pignon avec une régulation automatique ventilant le poulailler. Le bâtiment bénéficiera d'une ventilation dynamique, d'un chauffage pour les poussins, d'un éclairage naturel et par lampes à led, d'un rafraîchissement de l'air par une brumisation pour les périodes estivales. L'alimentation et l'abreuvement sont automatisés. Trois silos complètent le projet, deux de 15 tonnes (40 m<sup>3</sup>) et un de 12 tonnes (16 m<sup>3</sup>) ainsi qu'une cuve de gaz de 3,2 tonnes. Les eaux usées produites lors des opérations de nettoyage des vides-sanitaires sont stockées dans des fosses.

Le dossier porte également sur le plan d'épandage des fumiers produits par les activités du GAEC de la prairie (élevages bovin et avicole). La création du nouveau poulailler va ajouter environ 604 t/an<sup>4</sup> de fumier aux 789 t/an déjà produits, issus de l'exploitation des bovins du GAEC et de l'atelier avicole existant. Sur ces 1393 t, 150 t de fumier frais de bovin seront vendus aux exploitants de la SCEA<sup>5</sup> de la Bossière pour compostage. Les 1243 t restantes seront compostées en bout de champ afin de réduire, grâce au processus de compostage, ce tonnage à 746 t de compost.

Le GAEC de la prairie et le bâtiment poulailler projeté se situent sur la commune d'Arnay-sous-Vitteaux à l'est de son agglomération, le long de la route départementale 905 reliant Vitteaux au sud à Venarey-les-Laumes au nord. Le GAEC, implanté dans la vallée de la Brenne à l'ouest, s'appuie sur un coteau avec une ligne de crête à 450 m.

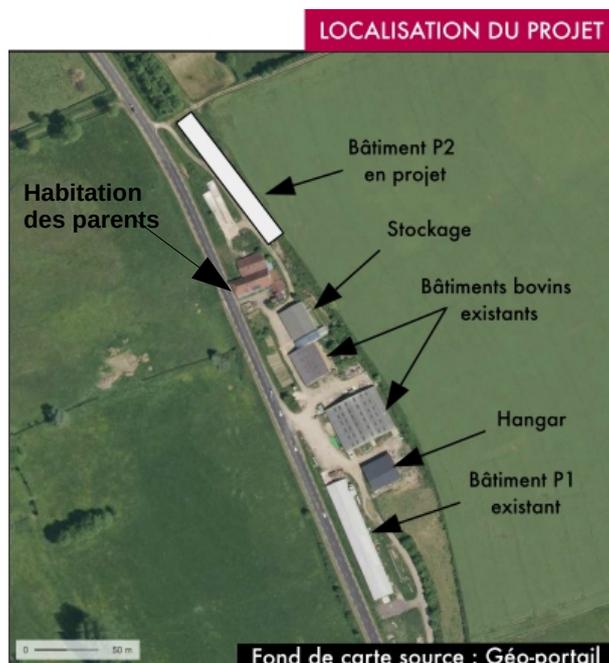


- 3 LDC est né en 1968 du rapprochement des familles Lambert, Dodard et Chancereul. À cette date, la S.A. Lambert, située à Sablé-sur-Sarthe (Sarthe) a en effet fusionné avec la S.A. Dodard Chancereul, implantée à Saint-Denis d'Anjou (Mayenne).
- 4 Tonnage dans l'hypothèse de l'élevage de 3 bandes de poulets (140 t/an) et de 2 bandes de canards 464 t/an.
- 5 Société civile d'exploitation agricole : forme juridique.

Aujourd'hui, le site de l'exploitation est composé du sud au nord, du bâtiment poulailler existant d'une capacité de 30 000 poulets, de 2 bâtiments accueillant d'une part l'atelier bovin allaitant et d'autre part le stockage de fourrage. Deux locaux techniques, 3 silos cylindriques pour l'alimentation de 15, 12,5 et 5,5 tonnes, une cuve de gaz de 3 tonnes et deux stockages de fourrage complètent les installations existantes.

L'habitation des parents de l'exploitant se trouve à la suite de ces précédents bâtiments et avant le terrain d'implantation du poulailler projeté.

L'habitation de l'exploitant quant à elle se trouve à 200 m au sud-est du premier bâtiment de l'exploitation.



## 2 - Enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont les suivants :

### Eaux superficielles et souterraines :

La qualité des eaux superficielles et souterraines peut être atteinte par le projet dans les phases de travaux de construction du nouveau poulailler, d'exploitation de l'élevage et d'épandage des fumiers produits.

Le projet est implanté dans la vallée de la Brenne, à 250 m de son lit mineur. Une source et le puits d'alimentation en eau de la ferme servant à l'abreuvement des bêtes, se situent de l'autre côté et en contre-bas de la RD 905, dans une prairie descendant vers la Brenne.

La phase de chantier verra la mise en œuvre de terrassements pouvant, par le ruissellement des eaux de pluie, entraîner des fines vers les eaux superficielles de la Brenne, lors du coulage de la dalle en béton du bâtiment par exemple. La pollution accidentelle du sol par les engins de chantier (perte de carburant, d'huile de flexible...) pourrait, sous certaines conditions, rejoindre les eaux superficielles en cas de pluie ou les eaux souterraines en présence de sol karstique.

La phase d'exploitation du poulailler présente des risques de pollution par des rejets, accidentels (une rupture de conduite d'alimentation en eau des animaux entraînerait un lessivage du fumier et un écoulement potentiel vers les eaux superficielles, voire souterraines) ou chroniques (dus aux nettoyages périodiques du poulailler par lavage et désinfection (insecticide aqueux) entre chaque bande<sup>6</sup>, à l'utilisation d'eau sanitaire et aux jus d'ensilage). Les insecticides peuvent également présenter des risques de pollution accidentelle lors de leur stockage ou des opérations de préparation des solutions avant application.

Le stockage en fumière ou en bout de champ, le compostage et l'épandage lui-même présentent des risques de pollution des eaux superficielles et souterraines et de sur-fertilisation (en azote et phosphore) des terres agricoles, responsables de l'eutrophisation des cours d'eau et de pollution des eaux de captage propres à la consommation humaine.

<sup>6</sup> Le terme de bande dans le dossier désigne le temps d'élevage soit 35 jours pour les poulets et le temps de vide sanitaire de 15 jours consistant au nettoyage et à la désinfection du poulailler

La commune d'Arnay-sous-Vitteaux et l'ensemble des communes comprises dans le plan d'épandage se situent en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole<sup>7</sup> du bassin Seine-Normandie. La qualité chimique de la masse d'eau sous la pression agricole se dégrade avec notamment une tendance à la hausse des nitrates (NO<sub>3</sub>) et des pesticides. Depuis 2007, on compte la fermeture de 6 captages<sup>8</sup> sur la masse d'eau AG401 « Marnes et calcaires de la bordure lias trias de l'est du Morvan », correspondant à un territoire formant un arc de Pouilly-en-Auxois à l'ouest d'Avallon en passant par Montbard (1 422 km<sup>2</sup>)<sup>9</sup>, liée aux seuls nitrates.

#### **Biodiversité et milieux naturels :**

Le site du GAEC de la prairie et également les parcelles épandues sont inclus dans des zonages environnementaux, notamment en ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique) de types I et II et en site Natura 2000 « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne » retenu au titre de la Directive Habitats Faune Flore, ce qui constitue un enjeu en termes de préservation de la flore, de la faune et des habitats naturels.

#### **Ressources naturelles et incidence sur le climat :**

Le modèle de production industriel peut affecter les terres, les sols, l'eau, l'air et le climat (génération de gaz à effet de serre) d'une manière directe et indirecte. Les effets directs sont générés par l'élevage lui-même. La consommation d'eau et d'énergie, la production de fumier et son épandage, les émissions notamment d'ammoniacque et de poussière, sont autant d'éléments pouvant affecter la ressource en eau, l'équilibre des sols, la qualité de l'air et la biodiversité. Indirectement, la production de céréales a un coût environnemental sur la consommation des terres et de l'eau en d'autres lieux ; leur transport et celui des viandes produites ont également un impact.

#### **Cadre de vie :**

Les habitations les plus proches sont celles du hameau du Moulin du Foulon et le Parc de L'Auxois<sup>10</sup> situées à un peu plus de 500 m au nord-ouest du projet. Viennent après les habitations du bourg d'Arnay-sous-Vitteaux à l'ouest et celles de Villeferry situées au nord-est à un peu plus de 700 m du projet. La résidence des parents de l'exploitant, sur le site du GAEC, se trouvera à seulement quelques mètres du futur bâtiment, avec des nuisances sonores, olfactives et respiratoires conséquentes. Par ailleurs, le bâtiment et les silos peuvent représenter par leurs dimensions et teintes des points d'accroche depuis des points de vue identifiés comme sensibles dans le paysage.

## **3 - Qualité de l'étude d'impact**

### **3.1 Remarques générales**

Le document analysé est le dossier de demande d'autorisation environnementale daté de janvier 2019, de 494 pages au format A3 paysage et composé, entre autres, du résumé non technique (RNT), de l'étude d'impact, de l'étude de danger et du plan d'épandage.

Le bureau d'étude Perfoma Environnement *Ingénierie réglementaire et projet de développement*, basé à Lyon, a rédigé l'étude d'environnement et a composé le dossier de demande d'autorisation environnementale. L'étude écologique et le plan d'épandage ont été produits par la chambre d'agriculture de la Côte-d'Or.

L'étude d'impact décrit le projet du poulailler supplémentaire et le plan d'épandage ainsi que les autres activités du GAEC de la prairie se cumulant. Elle est, sur la forme, clairement présentée et bien illustrée. Toutefois un plan du bâtiment du poulailler et un plan masse avec les équipements et les réseaux permettraient de mieux visualiser et situer le projet dans son environnement.

**La MRAe recommande de joindre à la présentation du projet, des plans du bâtiment et un plan masse situant les silos, cuves à gaz, fosse et réseaux des eaux usées et pluviales.**

Si l'étude dispose de pratiquement toutes les informations, sur le fond, sa structuration a manqué de méthode et de rigueur, ce qui nuit à son appréhension.

L'état initial et l'analyse des effets sont menés et des mesures sont proposées, mais sans appliquer une véritable démarche d'évitement, de réduction et de compensation (dite ERC).

L'état initial traite le « scénario de référence » conformément au point II 3° de l'article R.122-5 portant sur le contenu de l'étude d'impact.

7 Arrêté portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Seine-Normandie : [http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Arrete\\_2012\\_delimitation\\_des\\_zones\\_vulnerables\\_SIGNE\\_COMPLET\\_cle78215c.pdf](http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Arrete_2012_delimitation_des_zones_vulnerables_SIGNE_COMPLET_cle78215c.pdf)

8 Page 84 du document : [http://sigessn.brgm.fr/files/FichesMESO/Fiches\\_completes/Fiche\\_MESO\\_FRHG401\\_Seine-Normandie.pdf](http://sigessn.brgm.fr/files/FichesMESO/Fiches_completes/Fiche_MESO_FRHG401_Seine-Normandie.pdf)

9 À titre de comparaison la Côte d'Or est d'une superficie de 8 763 Km<sup>2</sup>.

10 Parc animalier, de loisirs et aquatique. <http://parc-auxois.fr/parc-animalier/les-animaux-du-parc.html>

Le plan d'épandage et les éléments propres à l'activité agricole sont produits par la chambre d'agriculture de Côte-d'Or. Le volet épandage<sup>11</sup> est partiellement repris dans l'étude d'impact, au travers des données biodiversité et via les zones d'inventaire et de protection (ZNIEFF, Natura 2000...), mais il y manque les effets et les mesures qui sont renvoyés à la lecture du plan d'épandage.

**La MRAe recommande d'inclure dans la thématique biodiversité de l'étude d'impact les effets et les mesures présents dans le plan d'épandage.**

Des cartes renseignent sur les parcelles épandues et permettent d'en vérifier le statut au regard notamment des ZNIEFF et de la zone Natura 2000.

Le résumé non technique présente le projet et aborde l'ensemble des thématiques par les effets et les mesures mises en œuvre. Il permet d'une manière suffisante d'appréhender les enjeux du projet. Il manque toutefois d'illustrations.

## **3.2 État initial et sensibilités environnementales / Analyse des effets du projet et mesures proposées**

Le dossier traite de l'état initial, de l'analyse des effets et des mesures puis confronte le projet aux meilleures techniques disponibles<sup>12</sup> (MTD). Cette présentation rend le volet des MTD trop imprécis par l'usage de mesures globales qui ne répondent pas point par point aux MTD. Le document gagnerait, pour les thématiques trouvant un écho aux MTD, à les traiter dans le cadre de la thématique abordée, afin de démontrer plus factuellement les gains opérés par leur mise en œuvre sur le projet. Par exemple sur le thème de la consommation d'eau, pourrait être développée l'utilisation de MTD et les gains ainsi apportés par leur mise en œuvre<sup>13</sup>. Un tableau récapitulatif pourrait lister les mesures ERC et celles issues de la mise en œuvre des MTD.

**La MRAe recommande que la prise en compte des MTD (meilleures techniques disponibles), quand cela est possible, soit présentée en même temps que sont abordées les thématiques dans l'analyse des effets et la détermination des mesures ERC.**

### **3.2.1 État initial et sensibilités environnementales**

#### Eaux superficielles et eaux souterraines :

Les eaux superficielles sont identifiées et la définition de l'aire d'étude de cette thématique bénéficie d'une carte<sup>14</sup> illustrant l'emprise des parcelles épandues et les bassins versants des cours d'eau pouvant être concernés. Les états chimiques des eaux des principaux cours d'eau comme la Brenne, ainsi que leur état écologique, sont indiqués. Les captages et leur périmètre de protection sont identifiés, mais une carte représentant ces périmètres et les parcelles épandues aurait été utile à la bonne connaissance de l'enjeu par le public (ces informations sont toutefois disponibles dans l'annexe 7 traitant du plan d'épandage). Les questions de faune piscicole et d'inondabilité des parcelles sont également présentées.

Les liens hydrologiques potentiels de l'emprise du GAEC de la prairie avec la Brenne, comme avec les fossés, exutoires des eaux pluviales et de ruissellement du site, ne sont quant à eux pas décrits.

Le plan d'épandage, en annexe 7, évalue les quantités de fumier produit par les différents ateliers bovins et avicoles. Les surfaces épandables brutes mobilisables sont données par exploitation et par nature de culture. Le plan d'épandage traite précisément des parcelles présentant des enjeux environnementaux, notamment en présence de cours d'eau, de protection de captage d'eau potable, de zone humide ou de zone d'inventaires (ZNIEFF).

#### Biodiversité et milieu naturel :

Les documents d'inventaires et de protection en matière de biodiversité (ZNIEFF, Natura 2000, SRCE) constituent l'unique fond de caractérisation de l'état initial de cette étude d'impact.

S'il semble proportionné et adapté à l'épandage au regard des surfaces concernées et de leur essaimage territorial, il ne l'est pas pour le projet du poulailler, les données biodiversité devant être à l'échelle de la construction et de son environnement proche.

Le lieu d'implantation du bâtiment, de ses équipements annexes et de leur environnement proche n'a pas fait l'objet d'un inventaire terrain des espèces faunistique et floristique. Par ailleurs, des mesures compensatoires sont directement introduites dès l'état initial.

<sup>11</sup> Annexe 7 du dossier d'autorisation environnementale.

<sup>12</sup> Mesures issues du BREF Élevages de février 2017, document européen de référence qui liste l'ensemble des Meilleures Techniques Disponibles pour réduire l'impact environnemental des élevages de porcs et de volailles.

<sup>13</sup> Page 112 de l'étude d'impact

<sup>14</sup> Carte intitulée Réseau bleu et bassins versants de l'aire d'étude en page 46 de l'étude d'impact.

### Ressources naturelles et incidence sur le climat :

Les données disponibles permettent de constater que le projet amène une augmentation significative d'environ 1 800 m<sup>3</sup>/an d'eau destinée à l'abreuvement et au rafraîchissement des volailles par les brumisateur ainsi qu'au nettoyage entre chaque bande pendant les 15 jours de vide sanitaire. La consommation en énergie annuelle du nouveau bâtiment est estimée à 380 484 kWh<sup>15</sup> toutes énergies confondues (propane, électricité, fuel). Un groupe électrogène de 60 kVA équipera l'installation en cas de défaut d'alimentation du réseau EDF. Vingt tonnes de gaz propane/an alimenteront un système de chauffage radian d'une puissance de 208,8 kW du nouveau bâtiment.

### Cadre de vie :

En dehors des premières habitations situées à un peu plus de 500 m, le logement des parents de l'exploitant présente une proximité de quelques mètres avec le projet. Toutefois, l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables à ce type d'installation autorise la présence, à une distance inférieure à 100 m, des logements occupés par les anciens exploitants en l'occurrence les parents de l'exploitant actuel. Aucune mesure de bruit n'a été menée, l'étude présente une simulation en faisant appel à des données bibliographiques, notamment de mesures d'ambiance en milieu rural de jour et de nuit.

Concernant le paysage, l'étude d'impact n'identifie pas de points de vue sensibles, naturels et ou patrimoniaux.

### **3.2.2 Analyse des effets du projet**

#### Eaux superficielles et souterraines

Les nuisances potentielles sont listées à l'exception de celles pouvant intervenir lors de la phase de chantier qui font l'objet d'un chapitre<sup>16</sup> propre avec des mesures de réduction correspondantes. Les effets sur les eaux superficielles et souterraines sont décrits et les liens entre la ressource en eau du GAEC constituée par le puits l'est également. Une étude hydrogéologique sur la capacité du puits et les effets du prélèvement sur la nappe a été réalisée et montre que les besoins du GAEC sont couverts tous les jours de l'année même en période estivale, en limitant un rabattement significatif de la nappe.

Concernant les eaux usées, constituées pour l'essentiel des eaux des vides sanitaires de nettoyage entre chaque bande, elles rejoindront une fosse existante de 10 m<sup>3</sup> pour le poulailler existant et de 20 m<sup>3</sup>, à créer, pour le projet. Elles seront valorisées par leur épandage sur prairie. Néanmoins, la nature de ces eaux usées devrait être mieux évaluée afin d'éviter une pollution des eaux lors de leur épandage.

Les eaux pluviales collectées des toitures des bâtiments et des sols aux abords des bâtiments n'étant pas polluées, elles rejoignent le milieu naturel. La nature des sols en stabilisé favorisera l'infiltration des eaux pluviales, néanmoins, une partie des eaux de toiture va ruisseler. L'étude n'indique pas l'exutoire de ces eaux dans le milieu naturel, ni si les volumes générés sont compatibles avec les capacités du milieu récepteur.

Les risques liés aux hydrocarbures et aux produits de désinfection et de désinsectisation sont identifiés.

Les effets de l'épandage sont exposés, en particulier les phénomènes accidentels, de pollution chronique ou de conditions météorologiques (fortes précipitations) pouvant amener la contamination des eaux superficielles et souterraines et affecter leur qualité.

#### Biodiversité et milieu naturel

Sur la partie poulailler, en l'absence d'un minimum d'inventaire faune et flore sur le site d'implantation du bâtiment et son environnement proche, aucun effet ne peut être analysé sur une quelconque espèce potentiellement présente, alors que l'enjeu est jugé modéré dans l'étude d'impact.

Concernant l'épandage, aucune analyse des effets n'est menée sur les espèces déterminantes des ZNIEFF, même bibliographique. Néanmoins, l'étude d'incidences Natura 2000 révèle quelques effets d'une manière indirecte au travers des mesures proposées.

### Ressources naturelles et incidences sur le climat :

Les effets sur la ressource quantitative en eau, notamment du puits, ont bien été appréhendés.

Les effets directs sur l'air de l'élevage sont qualifiés mais partiellement quantifiés et justifiés. Si des niveaux de production d'ammoniac<sup>17</sup> (NH<sub>3</sub>) sont donnés, ils ne sont pas justifiés. Concernant les autres polluants comme le dioxyde d'azote (N<sub>2</sub>O), le méthane (CH<sub>4</sub>), les particules totales en suspension (TSP) et particules en suspensions (PM<sub>10</sub>),

15 C'est l'équivalent de la consommation de 20 logements par an (consommation maison 18 838 kWh/an - source ADEME 2011).

16 Chapitre D.11. Impacts et mesures en phase travaux, page 92 de l'étude d'impact.

17 L'élevage produit 3 248 kg/an NH<sub>3</sub> en page 99 et 11 695 kg/an NH<sub>3</sub> page 116.

aucune évaluation de production n'est fournie. En l'absence de ces éléments, il n'est pas possible de vérifier l'innocuité des émissions de polluants et l'efficacité des mesures à venir.

**La MRAe recommande une détermination des niveaux des différents polluants produits dans le cadre du futur élevage afin d'en déterminer les effets potentiels, de justifier les mesures prévues a priori et de les compléter s'il a lieu.**

Au-delà de ces effets directs liés à l'installation et notamment dans la capacité du projet à générer des gaz à effet de serre (GES), il faut prendre en compte l'ensemble de la chaîne de production et de distribution du produit fini. Les poussins proviennent de couvoirs situés dans 5 départements français. Les poussins les plus proches du GAEC de la prairie proviennent de couvoirs de Haute-Saône et de Saône-et-Loire, les plus éloignés du Loiret, du Maine-et-Loire et de Loire-Atlantique. Les aliments viennent de Louhans (71). Néanmoins, l'observation des composants des aliments montre la présence de tourteaux de soja produits à partir d'OGM. Ces tourteaux de soja proviennent donc d'autres pays. L'alimentation des poulets nécessitera 2 015 tonnes de céréales (protéines végétales) pour une production de viande d'environ 817 tonnes (protéines animales). La production, le conditionnement et le transport de ce type de céréales peuvent avoir des effets extrêmement variables selon les pratiques culturales, les formes de conditionnement et leur origine. L'élevage lui-même générera des gaz. En fin de bande, les volailles sont ramassées par la société Prodiges et expédiées vers les abattoirs LDC BOURGOGNE à Branges (71) et pour les canards en particulier vers PALMID'OR à Trambly (71). L'ensemble de ces effets indirects n'est pas traité.

**La MRAe recommande de mener une véritable évaluation des GES produits directement et indirectement par le projet.**

Cadre de vie :

L'étude d'impact propose une simulation des nuisances sonores que pourrait occasionner le projet sur les habitations les plus proches situées à 530 m. Cette simulation montre, de nuit comme de jour, des émergences inférieures aux seuils réglementaires. Néanmoins, au-delà de ces premières habitations, le logement des parents présente une proximité de quelques mètres avec le projet et aucune simulation n'a pris en compte cette situation. De même que la présence de polluant dans l'air ambiant n'est pas analysée afin de vérifier si les habitants ne pourraient pas être soumis à des niveaux pouvant nuire à leur santé.

Une très courte analyse est produite sur les effets sur les paysages proches mais rien pour ce qui est des paysages éloignés et en covisibilité. L'analyse des effets donne lieu à une proposition d'aménagement du site du GAEC déjà évoquée dans la partie biodiversité (plantation de haies et d'un verger). Des photomontages d'un format trop petit et traitant de l'effet du bâtiment sur les paysages proches, ne donnent pas une vision réaliste du projet, alors que le bâtiment fait 120 m de long avec un faîtage à 5,70 m et qu'il y a trois silos dont le plus haut culminerait à 7,30 m et cela dans la perspective de collines bocagères offrant un paysage d'intérêt depuis les reliefs environnants. Néanmoins si la qualité des photomontages ne donne pas à voir une vision réaliste du projet dans l'environnement, ils permettent au moins d'attirer l'attention notamment par une vue du nord-ouest, laissant deviner un impact significatif depuis les reliefs situés à l'ouest du projet.

### **3.2.3 Mesures « E.R.C. » proposées**

L'état initial sur les milieux étant exclusivement tiré de la bibliographie, les mesures de réduction des effets du projet ne sont que minimales et réglementaires. Concernant le traitement des effets résiduels et les mesures compensatoires<sup>18</sup>, ils font l'objet d'un développement dans le résumé non technique<sup>19</sup> où l'ensemble des facteurs est repris de l'étude d'impact ainsi que les effets du projet et les mesures s'apparentant aux mesures d'évitement et de réduction. L'absence d'une démarche ERC scrupuleuse ne permet pas de déterminer objectivement la persistance de cet effet résiduel, d'en fixer la nature et l'importance et de proposer des mesures compensatoires induites.

**La MRAe recommande que l'étude d'impact suive la démarche ERC et présente donc les mesures afin d'éviter, réduire et à défaut compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement.**

Eaux superficielles et souterraines et milieu physique

Concernant les eaux pluviales et de ruissellement en phase de travaux de construction du bâtiment, les mesures de réduction sont listées et doivent permettre de répondre aux risques inhérents à ce type de chantier. En phase d'exploitation des installations et en l'absence de connaissance de l'exutoire de ces eaux pluviales et de leurs effets potentiels, il est difficile de savoir si des mesures seraient nécessaires.

Concernant les besoins en eau du GAEC et la protection de la ressource, des mesures de réduction telles que la mise en place d'un clapet anti retour sur la conduite d'alimentation et la limitation du pompage à un débit de 5 m<sup>3</sup>/h participent à la préservation de la qualité de l'eau du puits et au maintien du niveau de la nappe. Des mesures préventives visent à maîtriser la consommation d'eau et les risques accidentels de fuite.

<sup>18</sup> Le terme compensatoire n'apparaît pas dans l'étude d'impact.

<sup>19</sup> Effet sur l'environnement et mesures compensatoires, pages 5, 6 et 7 du RNT.

En ce qui concerne les eaux usées, et comme vu précédemment, elles rejoignent les fosses et seront pompées pour être valorisées sur des prairies par épandage.

L'étude d'impact reprend les prescriptions réglementaires et redonne les distances minimales à maintenir entre des milieux sensibles et l'épandage. La nature du produit épandu n'étant plus un fumier, mais un compost ayant les avantages notamment d'être assaini et désodorisé par le processus de fermentation aérobie de matière organique, rend son épandage moins impactant sur les milieux. Cependant, le compostage est une technique délicate dépendante de nombreux facteurs. À ce titre, il est prévu une mesure de suivi d'une année du processus de compostage, afin de vérifier les taux de réduction de la masse de fumier et de la part d'azote. Le respect d'un cycle de 3 ans de retour sur une même parcelle de l'atelier de compostage, comme les mesures de confinement (couverture et cantonnement en botte de paille) participent à limiter les effets sur les sols et les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines.

Les mesures, même si elles ne sont pas identifiées en tant que mesures ERC, en possèdent le caractère. Concernant les mesures que l'on peut qualifier d'évitement, des parties ou des parcelles entières sont déclarées interdites en application des distances d'exclusion à l'épandage. Les mesures de réduction se situent dans les pratiques de l'épandage en appliquant notamment les mesures du 6ème programme d'actions en zones vulnérables<sup>20</sup>, comme le respect des périodes d'interdiction d'épandage et des conditions atmosphériques, mais également la recherche d'un équilibre entre l'aptitude des sols, les besoins de la plante et la bonne dose de fertilisant. Dans le cas de ce projet, cet équilibre répond notamment au seuil de 170kgN/ha conformément à la directive nitrates<sup>21</sup> puisqu'il n'est largement pas atteint dans les conditions attendues du processus de compostage du fumier, qui devrait amener à une baisse de la masse à épandre et de sa part en azote.

#### Biodiversité et milieu naturel

L'étude d'impact, à défaut d'inventaire faune flore sur le site d'implantation du bâtiment, offre des mesures compensatoires dès la description physique de l'état initial. Les mesures proposées par les exploitants (plantation notamment de haies et d'un verger sur l'emprise des infrastructures du GAEC), que l'on peut qualifier d'accompagnement, à défaut de compensation, visent à améliorer la biodiversité. Si elles paraissent intéressantes, il est difficile de juger de leur pertinence en l'absence d'une connaissance de ce qu'elles sont censées compenser.

Concernant l'épandage, les mesures proposées, dont celles concernant la protection des eaux superficielles et souterraines, participent également à la sauvegarde de certaines espèces, notamment celles inféodées aux milieux humides et cours d'eau. Pour le reste des espèces notamment déterminantes des ZNIEFF, l'étude indique que l'épandage sur ces zones est maîtrisé, sans que l'on sache en quoi il est maîtrisé. Néanmoins, l'étude d'incidences Natura 2000 donne des mesures favorables à l'avifaune et aux chiroptères, notamment en indiquant qu'il n'y aura pas de retournement de prairies, que les haies seront conservées et plus largement que les pratiques liées à l'agriculture biologique sont une garantie de sauvegarde des espèces présentes.

Le RNT affirme l'absence d'impact résiduel en mettant en avant les mesures d'accompagnement sur l'emprise des infrastructures du GAEC et la construction d'un plan d'épandage selon la sensibilité des milieux. Le plan d'épandage s'organise autour d'une démarche ERC non formelle, en proposant des mesures d'évitement et de réduction pouvant légitimement conclure à la persistance d'un impact résiduel mineur. Néanmoins et dans une démarche volontaire, les exploitants proposent le suivi régulier et d'écoutes sonores des chiroptères qui satisfait un des objectifs du DOCOB<sup>22</sup>, sans pour autant en donner les modalités et les moyens.

#### Ressources naturelles et incidence sur le climat :

Des mesures de suivi sont proposées afin d'une part de maîtriser les consommations d'eau, énergétiques et d'apports alimentaires aux volailles et d'autre part assurer le suivi et la bonne exécution du processus de compostage du fumier, des opérations d'épandage et de construction du bâtiment.

Concernant la préservation de la ressource en eau et du puits en particulier, deux mesures au moins remplissent cet objectif, l'une en évitant l'épandage du compost à moins de 10 m du puits et l'autre en réduisant le prélèvement instantané limitant les effets sur le niveau de la nappe.

Les effets directs du projet font l'objet de propositions de mesures dans le cadre notamment de la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (MTD) qui visent à éviter, voire à réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) et par conséquent les impacts sur le climat. Toutefois ces mesures ne s'appuient pas sur des données factuelles (production d'ammoniac, dioxyde d'azote, méthane, etc.). Leur niveau d'efficacité n'est pas factuellement démontré en termes notamment de réduction de pollution liée à l'émission de l'élevage.

20 6ème Programme d'Actions Régional (PAR 2018) s'appliquant dans toutes les zones vulnérables de la région Bourgogne Franche-Comté.

21 Directive du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (91/676/CEE)

22 Objectifs transversaux de suivi et d'amélioration des connaissances - Documents Objectifs du site Natura 2000 «grottes et habitats chauves-souris en Bourgogne» retenu au titre de la Directive Habitats Faune Flore – page 89 de l'étude d'impact.

Concernant les effets indirects et le modèle d'élevage industriel, l'étude semble montrer une préoccupation à relocaliser autant que possible la provenance des animaux, des aliments à l'exception des tourteaux de soja et la commercialisation des produits. Les différences de distances de provenances des poussins sont sensibles et l'étude n'indique pas si les sites privilégiés sont les plus proches, l'exploitant ne maîtrisant pas cet aspect, ainsi que la part de provenance des tourteaux de soja rentrant dans l'alimentation des poulets, comme la part des poulets qui seront finalement exportés. Pourtant ces éléments peuvent être extrêmement sensibles au bilan des GES et la démonstration de la mise en œuvre de mesures volontaires affichant un recours exclusif, dans la mesure du possible, à des ressources et un marché local pourraient améliorer le projet.

#### Cadre de vie :

Des mesures matérielles, comme l'implantation des rejets gazeux à l'opposé de l'habitation des anciens exploitants pourraient limiter les nuisances en termes de bruit, d'odeurs et d'émissions de gaz. D'autres mesures sont également évoquées et tiennent dans les bonnes pratiques de gestion de l'élevage et sont de nature à réduire les effets.

Concernant le bruit, l'étude montre une absence plus que probable de nuisance notamment envers les habitations les plus proches en dehors de celle des parents. L'étude d'impact, dans sa partie consacrée aux meilleures techniques disponibles, fait état de la mise en œuvre d'un plan de gestion bruit visant à identifier, éviter, réduire ou éliminer la source de nuisance sonore qui surviendrait en cours d'exploitation.

Les mesures proposées notamment dans le cadre de la biodiversité participent également à limiter l'impact visuel du bâtiment. Cependant, aucune teinte des bardages n'est mentionnée, seule la couverture d'une teinte gris métallique est avancée, mais ne correspond pas à la teinte utilisée dans les photomontages. Il en est de même des silos dont la teinte semble être plutôt claire sur les photomontages.

### 3.3 Étude d'incidences Natura 2000

L'étude d'incidences du site Natura 2000 « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne » est proportionnée. Les effets potentiellement connus sont identifiés dans le cadre de l'épandage et les mesures semblent adaptées. Chaque objectif du DOCOB reçoit une proposition de mesures adaptées et préconisées dans ce même document.

### 3.4 Analyse des effets cumulés

Le dossier fait un inventaire des projets susceptibles de produire des effets cumulés et aucun ne semble en capacité de participer à ce phénomène.

### 3.5 Conditions de remise en état et usages futurs du site

Les conditions de remise en état, et notamment l'ensemble des vocations potentielles des installations, ont été étudiées et ont fait l'objet d'un avis favorable du maire d'Arnay-sous-Vitteaux, compétent en matière d'urbanisme ainsi que de celui du propriétaire du site.

### 3.6 Justification du choix du parti retenu

Les choix qui ont opéré à l'émergence du projet sont motivés en grande partie par l'aspect économique, tant sur le modèle de développement du GAEC, que du type d'élevage industriel<sup>23</sup> et de l'implantation somme toute justifiée du poulailler sur le site du GAEC bénéficiant des réseaux d'énergie et d'eau. Le choix du site répond également à la présence des autres installations et aux conditions de travail de l'agriculteur qui sont particulièrement exigeantes, notamment en termes de présence dans l'élevage avicole, mais également bovin. Le choix du type d'élevage déterminé et l'application des meilleures techniques disponibles (MTD) ont contribué à évaluer les effets de l'installation sur l'environnement, à déterminer les performances de l'exploitation et à mettre en œuvre des techniques complémentaires pour mener au mieux l'élevage dans un respect proportionné de l'environnement.

### 3.7 Articulation avec les plans et programmes concernés

Le projet cite les principales orientations du SDAGE, notamment sur la réduction de la pression de fertilisation dans les zones vulnérables pour atteindre les objectifs du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 et détaille l'articulation du projet avec ces orientations. De même, le SAGE de l'Armançon est évoqué au travers de ses objectifs.

---

<sup>23</sup> **Élevage industriel** : Jusqu'à 20 000 animaux par bâtiment. Aliments industriels + antibiotiques. 20 à 30 kg d'animaux par m<sup>2</sup>. Abattage entre 52 et 56 jours. **Élevage clausturation** : Jusqu'à 6 000 animaux par bâtiment. Aliments industriels au départ et 70 % de céréales ensuite. 20 kg d'animaux au m<sup>2</sup>. Abattage à 81 jours minimum. **Élevage semi-liberté** : Jusqu'à 4 000 animaux par bâtiments. 70 % de céréales et 75 % 15 jours avant abattage. Antibiotiques pour la santé si nécessaire. Parcours herbeux limité (2 m<sup>2</sup> par animal) et bâtiment à fenêtres. Abattage à 81 jours minimum. **Élevage liberté totale** : De 500 à 1 000 animaux par bâtiment. Aliments naturels. Pas d'antibiotiques. Liberté totale avec minimum 10 m<sup>2</sup> par animal. Abattage à 112 jours soit 16 semaines.

### 3.8 Qualité de l'étude de danger

L'étude de danger est conforme aux articles L181-25 et D181-15-2 du code de l'environnement.

Les dangers potentiels sont listés, notamment en s'appuyant sur une étude d'accidentologie à partir de la base de données du BARPI (Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industrielles) pour des activités comparables.

Ils sont identifiés et caractérisés de manière exhaustive. L'identification du fait générateur, les scénarios possibles, la gravité et l'occurrence figurent au dossier.

Les principaux risques identifiés sont :

- l'incendie
- l'explosion
- la pollution de l'eau ou du sol
- la crise sanitaire.

La cotation des risques établit l'absence de risques majeurs liés à l'exploitation de l'élevage de volailles. Le pétitionnaire propose diverses mesures propres à réduire les risques tant au niveau de la conception que du fonctionnement et de la surveillance.

Un résumé non technique de l'étude de danger figure au dossier. Il est intégré au résumé non technique du dossier d'autorisation environnementale.

## 4 - Prise en compte de l'environnement dans le projet

### 4.1 Eaux superficielles et souterraines

Cette thématique est globalement bien prise en compte, plus particulièrement sur la partie épandage. Les parcelles concernées par la présence de cours d'eau, de zone humide ou de protection de captage AEP font l'objet d'un traitement rigoureux révélant les enjeux et la portée des mesures permettant de limiter les effets de l'épandage du compost sur les sols en capacité d'affecter les eaux superficielles et souterraines.

Concernant les eaux usées issues des sas sanitaires de nettoyage entre chaque bande et qui sont stockées dans les deux fosses puis épandues sur les prairies, l'étude concède que leur nature pourrait être néfaste à l'environnement. La solution d'un épandage et d'un traitement par la capacité épuratoire naturelle des sols et le couvert végétal des prairies interroge sur l'enjeu que représentent la vraie nature de ces effluents, leur capacité à être épandus et l'aptitude des prairies à les accepter sans risque pour l'environnement.

**La MRAe recommande de justifier que l'épandage des eaux usées sans traitement préalable est sans risque pour l'environnement.**

Concernant la zone d'implantation et le bâtiment lui-même, le traitement de la gestion des eaux pluviales par l'étude d'impact n'est pas satisfaisante. En effet, elle n'apporte pas de réponse claire sur une estimation des volumes générés par le nouveau poulailler et les installations existantes et la capacité de l'exutoire à absorber cet apport supplémentaire.

**La MRAe recommande que le volet gestion des eaux pluviales de l'étude d'impact soit complété afin de déterminer les effets du projet sur les exutoires.**

Les besoins en eau sont quantifiés et les effets du pompage par le puits des eaux de la nappe ont été bien pris en compte et donneront lieu à un prélèvement limité à une capacité de pompage de 5 m<sup>3</sup> /h.

### 4.2 Biodiversité et milieu naturel

La biodiversité et le milieu naturel n'ont pas fait l'objet d'un inventaire faune flore. Si ce parti pris est concevable pour le plan d'épandage, le site de construction du poulailler et son environnement proche n'ont pas amené à un inventaire minimum renseignant sur les espèces en présence alors même qu'une description physique du site révèle un enjeu modéré. Un tel inventaire permettrait d'une part, de vérifier l'absence d'espèces protégées et d'autre part, de mener une analyse des effets sur les espèces ne bénéficiant pas d'une protection particulière afin de proposer des mesures adaptées en menant une démarche ERC. Les mesures proposées comme compensatoires avec les diverses plantations de haies et du verger sont néanmoins de nature à favoriser la biodiversité sur les installations du GAEC de la prairie.

**La MRAe recommande un inventaire minimum sur le site de construction du bâtiment et des équipements (silos et fosse) pour s'assurer de l'absence d'espèces protégées.**

Il est prévu que l'opération de compostage du fumier fasse l'objet d'une surveillance du processus dans sa capacité à abattre sa masse et son taux d'azote. Ce résultat doit être conforme aux attentes, au risque de surcharger en fertilisants les sols qui, par voie de conséquence, pollueraient les eaux superficielles et souterraines.

La surface du plan d'épandage et la dispersion des îlots à épandre peuvent se satisfaire de l'échelle des zones d'inventaire et de protection et de leurs données, des attentions particulières ayant été portées aux parcelles présentant des sensibilités particulières comme les milieux humides et les cours d'eau. Les mesures apportées d'évitement et de réduction sont de nature à envisager un impact résiduel limité. La mesure compensatoire visant au suivi et à l'écoute des chiroptères participe à la réalisation d'un des objectifs du suivi et d'amélioration des connaissances du DOCOB du site Natura 2000 « gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne ». D'une manière générale les pratiques liées à l'agriculture biologique et en particulier l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires, d'engrais minéraux et de vermifuges respectent les préconisations du DOCOB. L'engagement des exploitants à conserver les haies, boisements et prairies sont de nature à préserver les espèces déterminantes des ZNIEFF et du site Natura 2000 comme l'avifaune et les chiroptères.

Le plan d'épandage présente un état écologique des parcelles en présence de cours d'eau, qui révèle notamment la rectification passée de ces derniers et l'absence de ripisylve sur leurs berges. Cet état constitue une piste de concrétisation pour des mesures compensatoires. En effet, la restauration de ripisylves et de bandes enherbées participe à l'enrichissement de la biodiversité, mais également à retarder l'écoulement des eaux pluviales vers le cours d'eau. Les débits ainsi lissés dans le temps, évitent les sorties intempestives du lit qui érodent les berges et lessivent les sols. Ces restaurations redonnent également des capacités épuratoires au cours d'eau et améliorent la qualité des eaux superficielles et souterraines.

### 4.3 Ressources naturelles et incidence sur le climat

Les ressources naturelles sont bien identifiées et les effets reconnus. Les mesures paraissent permettre une maîtrise des consommations et une protection, en particulier de la ressource en eaux.

L'incidence sur le climat du projet (poulailler et épandage) fait l'objet d'un traitement trop anecdotique, puisqu'en l'absence de détermination de la valeur des émissions des différents polluants on ne peut démontrer les effets, les analyser, proposer des mesures et vérifier leur efficacité. En cela, la mise en œuvre des MTD n'est pas valorisée dans ce qu'elle apporte dans l'abattement des niveaux des polluants (ammoniacque, dioxyde d'azote, méthane, etc.). En effet, le projet va générer des gaz à effet de serre (GES), une estimation de la valeur de ces gaz et l'application des mesures permettraient d'une part, de vérifier le respect des niveaux d'émission et d'autre part, de quantifier l'abattement de ces gaz grâce à l'application des mesures d'évitement et de réduction. Ces mesures ne permettront pas de réduire complètement l'effet résiduel, le projet par rapport au scénario de référence ne peut que produire des GES sauf à ne pas être mené. Dans ces conditions, et sans vouloir compenser tonne pour tonne les GES, l'engagement des exploitants dans l'aménagement du site du GAEC de la prairie (plantations, haies et verger) va dans le bon sens, la piste évoquée comme compensation potentielle au point biodiversité et milieu naturel concernant la restauration des ripisylves des cours d'eau pourrait également aller dans ce même sens, comme les expériences menées en agroforesterie<sup>24</sup>.

**La MRAe recommande une évaluation objective des émissions de gaz à effet de serre du projet, d'en donner les abattements obtenus par les mesures d'évitement et de réduction, notamment à partir de la mise en œuvre des MTD et de proposer des mesures compensatoires complémentaires.**

### 4.4 Cadre de vie

Les habitations les plus proches, à l'exception de celle des parents des exploitants, semblent ne devoir subir aucune nuisance. Si l'habitation des parents se situe à une dizaine de mètres à l'ouest du projet, des bâtiments font écran et les mesures prévoyant les rejets gazeux à l'opposé de l'habitation, ainsi que les mesures de bonne gestion de l'élevage, sont autant de précautions qui devraient limiter les nuisances sonores, olfactives et d'immission<sup>25</sup>. Néanmoins, aucune évaluation de ces nuisances n'a été menée. Les émissions elles-mêmes, comme vu précédemment, n'ont pas été évaluées et ne permettent pas de vérifier le respect des niveaux de rejet gazeux. En l'état, rien ne garantit l'absence de nuisance au droit de l'habitation des parents et des risques sur la santé.

**La MRAe recommande que les mesures proposées protègent les occupants de l'habitation située au sein du GAEC de la prairie ainsi que les exploitants eux-mêmes ou les personnes qui seraient présentes sur le site (salarié, intervenants...).**

Le traitement du volet paysager n'est pas satisfaisant, en l'absence d'un relevé des sites naturels et ou patrimoniaux pouvant être en covisibilité avec le projet. Mais également dans le traitement des effets, les photomontages étant dans des formats trop petits, de mauvaise qualité, ne respectant pas les teintes indiquées du bâtiment ou des silos et seulement proches du projet. L'étude ne montre pas de photomontages depuis des sites naturels et ou patrimoniaux un peu plus éloignés. Les mesures proposées pour réduire les effets sur les paysages sont celles qui sont également prévues dans le cadre de la prise en compte du volet biodiversité et qui sont la plantation d'arbustes, de haies et d'un verger.

**La MRAe recommande de réaliser des photomontages plus réalistes et de s'assurer de l'absence d'impact sensible depuis des sites naturels et ou patrimoniaux.**

<sup>24</sup> L'agroforesterie est un mode d'exploitation des terres agricoles associant des arbres et des cultures ou élevage.

<sup>25</sup> L'immission caractérise la présence de polluants dans l'air ambiant.

## 5 - Conclusion

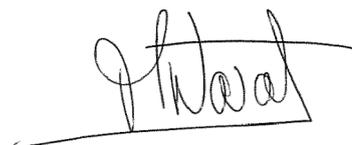
L'étude d'impact relative au projet d'élevage avicole et au plan d'épandage aborde l'ensemble des thématiques environnementales visées par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Les principales sensibilités du projet sont identifiées et illustrées à l'exception de la biodiversité et principalement concernant la partie poulailler du projet, le plan d'épandage bénéficiant des données bibliographiques pouvant être jugées proportionnées dans la prise en compte qui en est faite. Cependant, le dossier reste perfectible et ne permet pas au lecteur d'appréhender de façon suffisante les enjeux environnementaux du projet et ses principaux effets. L'étude d'impact identifie la nature des mesures proposées, mais elle ne suit pas la démarche ERC (éviter ;, réduction, compensation) et ne permet donc pas de vérifier une bonne prise en compte de l'environnement et l'absence d'effets résiduels. Même si elle traduit une attention de privilégier le local dans la réduction de ces effets.

La MRAe recommande principalement :

- que l'étude d'impact suive la démarche ERC et propose les mesures afin d'éviter, réduire voire compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ;
- d'inclure dans la thématique biodiversité de l'étude d'impact les effets et leur analyse ainsi que les mesures présentes dans le plan d'épandage ;
- que le traitement des MTD soit présenté en même temps que sont abordées les thématiques dans l'analyse des effets et les mesures ERC, quand cela est possible ;
- une détermination des niveaux des différents polluants produits dans le cadre du futur élevage afin d'en déterminer les effets potentiels, de justifier les mesures prévues a priori et de les compléter s'il y a lieu ;
- de vérifier la possibilité d'épandage des eaux usées sans traitement préalable et sans risque pour l'environnement ;
- que le volet gestion des eaux pluviales de l'étude d'impact soit complété afin de déterminer les effets du projet sur les exutoires ;
- un inventaire minimum sur le site de construction du bâtiment et des équipements (silos et fosse) pour s'assurer de l'absence d'espèces protégées ;
- une évaluation objective des émissions de gaz à effet de serre du projet, d'en donner les abattements obtenus par les mesures d'évitement et de réduction notamment issues de la mise en œuvre des MTD et de proposer des mesures compensatoires complémentaires ;
- que l'efficacité des mesures proposées protège les occupants de l'habitation située au sein du GAEC de la prairie, ainsi que les exploitants eux-mêmes ou les personnes qui seraient présentes sur le site ;
- de réaliser des photomontages plus réalistes et de s'assurer de l'absence d'impact sensible depuis des sites naturels et ou patrimoniaux.

La MRAe formule également d'autres observations plus ponctuelles détaillées dans le présent avis, dont il conviendra de tenir compte afin d'améliorer le dossier et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Le présent avis a été délibéré à Dijon le 7 mai 2019  
Pour publication conforme,



Monique NOVAT